ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 58186

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et plus particulièrement sur les conditions permettant le contrôle par l'autorité judiciaire de tout placement en garde à vue. Nombre de magistrats et de personnels de la force publique souhaiteraient savoir si l'avis immédiat de placement en garde à vue, transmis au procureur de la République par télécopie, est conforme au contrôle effectif de toute mesure de contrainte. Dans le cas où cette démarche s'avérerait suffisante, il lui demande, d'une part, s'il existe déjà un modèle de télécopie à l'OPJ pour transmettre les informations sur la garde à vue et, d'autre part, s'il ne serait pas utile de prévoir d'harmoniser le contenu des informations à fournir afin que le procureur de la République puisse intervenir rapidement en vue, soit de donner des instructions sur les premières investigations, soit de mettre fin à la garde à vue.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que l'obligation pour un officier de police judicaire d'aviser immédiatement l'autorité judiciaire compétente - procureur de la République ou juge d'instruction - de sa décision de prendre une mesure de garde à vue à l'encontre d'un justiciable n'a pas été créée par la loi du 15 juin 2000. La loi renforçant la protection de la présomption d'innoncence et les droits des victimes, sur ce point précis, ne modifie en rien le droit positif mais se borne à aligner la rédaction du code de procédure pénale sur l'interprétation jurisprudentielle constante en la matière de la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, sous l'empire des dispositions précédentes, issues de la loi du 24 août 1993, la chambre criminelle a, par une jurisprudence fondée notamment sur la décision n° 93-326 DC du Conseil constitutionnel du 11 août 1993, estimé que l'information des magistrats à qui est confié par la loi le contrôle des mesures de garde à vue doit intervenir sans délai, sauf circonstances insurmontables (Crim. 24 novembre 1998 ; 29 février 2000, 2 arrêts). La chambre criminelle a ainsi annulé des mesures de garde à vue du fait d'une information jugée trop tardive du procureur de la République, motif pris que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée : cette règle a été également appliquée par le Haute Juridiction à l'hypothèse où c'est le juge d'instruction mandant qui n'avait pas été informé dès le commencement de la garde à vue (cf. les arrêts précités). Cette jurisprudence est donc confortée par la nouvelle rédaction des articles 63, 77 et 154. La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles le procureur de la République doit être informé par les enquêteurs du placement en garde à vue. Les services ou unités de police judiciaire et les juridictions peuvent donc conserver les pratiques antérieurement suivies, dès lors que ces dernières respectaient les exigences posées par la Cour de cassation dans ses arrêts précités. En particulier, l'avis au magistrat compétent peut se faire par téléphone ou par télécopie, solutions déjà préconisées par le commentaire de la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : M. Jacques Bascou

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58186

Circonscription : Aude (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58186
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1207
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4014